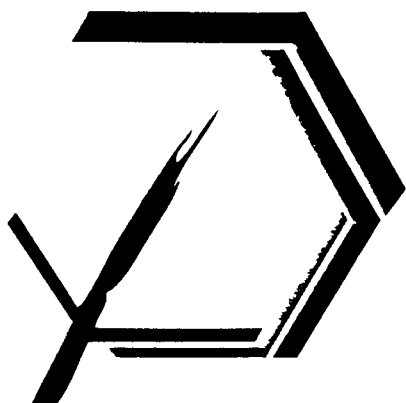


DEMOCRATIE LOCALE

MINISTERE DE L'INTERIEUR DIRECTION GENERALE DES COLLECTIVITES LOCALES



Le régime indemnitaire de la fonction publique territoriale

EDITORIAL

Le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux a été profondément modifié par l'adoption d'un amendement parlementaire à la loi du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale.

La loi dispose désormais que " l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat".

L'application de cette disposition générale nécessitait la publication d'un décret en Conseil d'Etat, conformément à l'article 140 de la loi du 26 janvier 1984, et à l'analyse effectuée par le Conseil d'Etat lui-même siégeant en formation d'assemblée générale.

Le décret publié le 7 septembre 1991 permet d'assurer des rémunérations homogènes à tâches équivalentes, d'une part entre les fonctionnaires des différentes collectivités, d'autre part entre les fonctionnaires de l'Etat et ceux des collectivités locales.

Il garanti ainsi aux collectivités locales de pouvoir procéder à des recrutements sans que des effets de concurrence dus à leur richesse fiscale respective n'introduisent des disparités injustifiées.

Le même décret donne désormais aux collectivités une part de souplesse qui n'existait pas auparavant pour adapter le régime indemnitaire de leurs agents par la constitution d'une enveloppe complémentaire, abondant les dotations individuelles.

De surcroît la continuité de différents autres avantages indemnitaires n'est pas remise en cause par ce décret qui concilie, avec la création de cette enveloppe indemnitaire, le principe d'autonomie des collectivités locales, conformément à l'esprit de la décentralisation, avec le principe d'égalité de traitement qui constitue l'un des fondements de notre fonction publique.

Jean-Pierre SUEUR
Secrétaire d'Etat auprès
du Ministre de l'Intérieur,
chargé des Collectivités Locales